

pour les fins de force motrice dans les locaux occupés par les consommateurs, des prix plus élevés que les suivants:

Force en chevaux-vapeur	Coût annuel d'une force de 10 heures en chevaux-vapeur. De 7 a.m. à 6 p.m.	Coût annuel d'une force de 24 heures en chevaux-vapeur	Coût annuel de la force à heures limitées en chevaux vapeur	Coût annuel de l'énergie, soit par intensité de courant, soit par compteur
0 — 2	\$38 50	\$42 50	\$35 00	\$15. le cheval-vapeur et 2c l'heure K.W.
2 — 5	35 00	40 00	32 50	\$15. le cheval-vapeur et 1½c l'heure K.W.
5 — 10	32 50	37 50	30 00	\$15. le cheval-vapeur et 1½c l'heure K.W.
10 et au-dessus	30 00	36 00	25 00	\$12 50 le cheval-vapeur et 1c l'heure K.W.
Fort volume de force	25 00	30 00	20 00	\$10. le cheval-vapeur et 1c l'heure K.W.

33 1-3% thereafter, and for power purposes at consumers premises, rates higher than the following:—

Amount of power delivered in horse power	Annual cost of 10 hour power per horse power 7 a.m. to 6 p.m.	Annual cost of 24 hour power per horse power	Annual cost of restricted hour power per horse power	Annual cost of power with stand by charge and rate meter.
0 — 2	\$38 50	\$42 50	\$35 00	\$15. per H. P. and 2c per K. W. hour.
2 — 5	35 00	40 00	32 50	\$15. per H. P. and 1½c per K. W. hour.
5 — 10	32 50	37 50	30 00	\$15. per H. P. and 1½c per K. W. hour.
10 and over	30 00	36 00	25 00	\$12.50 per H.P. 1c per K. W. hour.
Large block of power	25 00	30 00	20 00	\$10. per H. P. and 1c per K. W. hour.

Note. — Par "heure limitée" on entend que ceux qui se serviront de force motrice ne devront pas laisser leurs moteurs en opération entre 4 heures p.m. et 7 heures p.m., afin d'éviter que soit affaiblie l'énergie électrique réservée par la Compagnie pour l'éclairage.

Note.—By this "restricted hour" is meant that the power user shall not keep his motors running from 4 p.m. to 7 p.m., thus avoiding the overlapping of the Company's lighting load.

6.—Les consommateurs auront le droit d'indiquer à la Compagnie la force en bougies des lampes qui seront employées, pourvu néanmoins que ces lampes soient conformes à l'étalon.

6.—The consumers shall have the right to indicate to the Company the candle power of the lamps to be used, conditionally, however, that the same shall be of standard type.

7.—Après le 1er mai prochain, la Compagnie procédera à l'enfouissement de ses fils dans la partie commerciale de la Ville, à savoir dans les quartiers Est, Centre et Ouest, de même que dans le boulevard Saint-Laurent et dans les rues Sainte-Catherine, Craig, Saint-Antoine, Notre-Dame et Ontario, et autres rues principales indiquées par le Conseil, et commencera à dépenser à cette fin une somme annuelle d'au moins \$200,000, la Compagnie s'engageant à continuer à dépenser annuellement ladite somme pour l'enfouissement de ses fils dans les autres parties de la Ville, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur de la Ville.

7.—After the 1st May next, the Company shall proceed to put its wires underground in the commercial section of the City, namely, the East, Center and West wards, as well as St. Lawrence Boulevard, St. Catherine, Craig, St. Antoine, Notre-Dame and Ontario streets, and other main thoroughfares indicated by the Council, and to expend, annually, for that purpose a minimum amount of \$200,000, the Company binding itself to continue to expend said sum annually to lay its wires underground on the other sections of the City, the whole subject to the approval of the City Surveyor.

8.—La Compagnie s'engage à fournir du gaz et de l'électricité à tout contribuable qui en fera la demande.

8.—The Company shall bind itself to supply gas and electricity to all ratepayers who may apply for the same.

9.—Le loyer annuel des compteurs à gaz et à électricité ne devra pas excéder 10% du coût réel de tels compteurs.

9.—The annual rental of both gas and electric meters shall not exceed 10% of their actual cost.

10.—Les conditions ci-dessus s'appliqueront aux municipalités qui viennent d'être annexées à la Ville et à toutes autres municipalités qui pourront y être annexées pendant la durée du contrat.

10.—The above conditions shall also apply to the municipalities recently annexed to the City, and such other municipalities as may be annexed during the continuance of the contract.

11.—Le Maire sera *ex-officio* membre du Bureau de Direction de la Compagnie, aussitôt que la Ville aura fait l'acquisition de 100 parts du capital de la Compagnie et aura obtenu de la Législature l'autorisation nécessaire à cet effet et la ratification du contrat.

11.—The Mayor shall *ex-officio* be a member of the Board of Directors of the Company, as soon as the City shall have acquired 100 shares in the capital stock of the Company, and has obtained from the Legislature the necessary authorisation to this effect, and the confirmation of the contract.

12.—La Cité aura le droit de faire vérifier, par son contrôleur ou son représentant, l'état des comptes de la Compagnie et, à cette fin, aura accès aux livres, comptes, pièces justificatives, etc., de la Compagnie.

12.—The City shall have the right to verify the Company's statements by the City Comptroller or his nominee and, for this purpose, to have access to the Company's books, accounts, vouchers, etc.

13.—La qualité et la force en bougies du gaz, ainsi que l'inspection de l'énergie électrique, des compteurs, etc., devront être conformes aux dispositions de la Loi Fédérale.

13.—The quality and candle power of the gas, as well as the inspection of electricity, meters, etc., shall be in compliance with the requirements of the Dominion Act.

14.—La Cité se réserve le droit d'exproprier et d'acquérir le matériel, les tuyaux, les terrains, etc. de la Compagnie, après un avis de trois ans donné à la Compagnie avant l'expiration du contrat, la valeur devant en être fixée par des arbitres, de la manière indiquée dans la clause 8 du contrat, en date du 15 novembre 1905, intervenu entre la Cité et la Compagnie de Gaz de Montréal.

14.—The City reserves the right to expropriate and acquire the plant, pipes, land, etc., of the Company, upon a notice of three years to be given the Company before the expiration of the contract, the value thereof to be fixed by arbitration, as determined in clause 8 of the contract, dated 15 November 1905, passed between the City and the Montreal Gas Company.

15.—Sur acceptation par la Compagnie des conditions ci-dessus énumérées, le contrat actuel pour la fourniture du gaz et de l'électricité sera prolongé de façon à prendre fin le 30 avril 1930, et, pendant cette période, la Cité ne permettra à aucune personne ou compagnie de poser des conduites à gaz ni d'installer des fils dans, au-dessus ou au-dessous des rues de la Ville, pour des fins d'éclairage ou de force motrice, excepté pendant les trois dernières années du terme du contrat. Cette disposition ne s'appliquera pas aux fils actuellement employés par d'autres compagnies ou

15.—Upon the acceptance by the Company of the above conditions, the present gas and electric contracts shall be extended so as to terminate on the 30th April 1930, and, during said period, the City shall not allow any other person or company, to lay gas mains or wires in, under or over the streets of the City for lighting or power purposes, except during the three last years of the contract. This provision shall not apply to wires at present used by other